

Annexe 1


 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

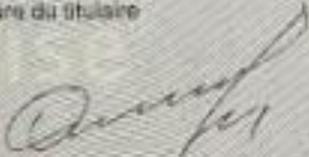
ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE ACCELEREE
 Première demande d'asile

Identifiant : 0603186777
 Nom : OMANOVI
 Nom d'usage :
 Prénoms : MANZIL
 Sexe : Masculin
 Situation familiale : Marié(e)
 Né(e) le : 20/04/1955 à MARNEULI, URSS
 Nationalité : géorgienne
 Adresse :
 Cos 45369
 111 BOULEVARD DE LA MADELEINE
 06000 NICE
 Chez :
 Forum Réfugiés CS 91036

Nombre d'enfants présents : 0




Signature du titulaire



République Française
 MINISTÈRE
 DE L'INTÉRIEUR

Délivré par : Préfecture des Alpes-Maritimes
 Le : 27/08/2019
 Valable jusqu'au : 15/03/2020
 Date de premier enregistrement en guichet unique : 05/08/2019
 Statut : Premier renouvellement

Cachet et signature de l'autorité



DUPLICATA

1 / 1

1468577

M. Amanori Manzil.

odokprus@gmail.com

odokprus@gmail.com

☎ COSI 45368

111 BOULEVARD DE MADELENE
06000 NICE.



Pour Tribunal Administratif
de Nice

18 avenue des Fleurs, 06000 Nice

A Nice, France, le 21/10/2019.

Procédure référé liberté.

Objet : fournir un logement au demandeur d'asile dans
procédure référé liberté.

19/10/2019 Je suis rentré après une chimiothérapie
de routine de l'Hôpital Pasteur dans le centre
d'hébergement d'urgence, "Abbé Pierre", 33 rue
Trachel, Nice.

Le traitement a duré du 15/10/2019 au 19/10/2019.

J'en ai informé le directeur du Centre à l'avance

Cependant, ils ne m'ont pas laissé entrer dans
mon lieu de résidence.

Il fait froid dehors, il pleut tous les jours.

Je suis un vieil homme - j'ai 65 ans.

Ma maladie sous-jacente est le cancer de
l'estomac.

Je prends de tels cours périodiquement
et chaque fois je saumets un document au
directeur du Centre.

Je me suis déjà rendu à l'OFPRA au Paris pour signaler un dossier d'asile politique. Le directeur du Centre a été prévenu à l'avance. Et ils n'ont encore laissé dans la rue.

S'appuyant sur le droit d'un demandeur d'asile, je vous demande de bien vouloir me loger selon la procédure de régularité liberté prévue par le "Règlement sur le séjour des réfugiés".

Veuillez informer la date de la réunion par voie électronique.

L'accès aux dossiers via Télérecours est signalé électroniquement.

Après l'enregistrement, le dossier fournira des preuves et des matériaux supplémentaires.

J'attends un* email.

cordialement.

OMANOVI MANZIL

Оманов Манзил Уе маїиunozyb

20, 04 1955.

21. 10. 2013r



A Madame ou Monsieur
le Président du Tribunal administratif
de Nice

CJ

Objet : Observations en réponse à la requête en référé-liberté n° 1904988 présentée pour Monsieur Manzil OMANOVI.

MEMOIRE EN DEFENSE

Monsieur Manzil OMANOVI, né le 20 avril 1955, n° AGDREF 0603188777, de nationalité géorgienne, a présenté une demande d'asile enregistrée en guichet unique 5 août 2019 et accepté le le même jour l'offre de prise en charge de l'OFII. Sa demande d'asile relève de la procédure accélérée en ce qu'il est ressortissant d'un pays d'origine sûr.

Le requérant demande à l'OFII de lui indiquer un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir.

I. Sur le défaut d'urgence :

La condition d'urgence ne peut être regardée comme étant remplie que si l'exécution de la décision administrative en cause porte atteinte de manière suffisamment grave à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

Le requérant perçoit l'allocation pour demandeur d'asile, y compris la majoration destinée à compenser son absence d'hébergement.

Aussi, le montant additionnel versé aux demandeurs d'asile non hébergés vient à nouveau d'être revalorisé (Décret n° 2018-426 du 31 mai 2018 portant diverses dispositions relatives à l'allocation pour demandeur d'asile).

Le montant journalier additionnel versé à chaque demandeur d'asile adulte non hébergé et qui a manifesté un besoin d'hébergement est désormais de 7,40 euros.

Evénement	Code barre de la carte	Date	Montant demandé	Montant chargé	Catégorie de compte
Chargement	0001003679033	05/08/19	426,00	426,00	ACT
Chargement	0001003679033	07/08/19	1363,40	1363,40	ACT

Carte

Valide du 05/08/2019 au 05/08/2022

Titulaire : OMANOVI MANZIL

Numéro d'enveloppe carte : 0001003679033

Statut de la carte : Activée

Dans ces conditions, le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence nécessitant l'intervention du juge des référés.

Si toutefois vous jugiez que la condition d'urgence est remplie, je solliciterais le rejet de la requête pour absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

II. Sur l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

L'article L. 744-3 du CESEDA dispose que :

« Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur.

Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :

1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code. »

Et aux termes de l'article L. 744-4 du CESEDA :

« Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'article L. 5223-1 du code du travail, l'Office français de l'immigration et de l'intégration coordonne la gestion de l'hébergement dans les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 du présent code.

A cette fin, il conçoit, met en œuvre et gère, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement automatisé de données relatives aux capacités des lieux d'hébergement, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis.

(...) »

Ces dispositions mettent à la charge de l'OFII une obligation de moyens.

L'OFII a pris en compte la situation de la famille requérante, dont notamment l'état de santé de Monsieur OMANOVI.

Au sein de la famille, une personne a-t-elle fait état spontanément d'un problème de santé ?

MAJEL

OUI NON

L'OFII recherche activement un hébergement adapté aux besoins de la famille requérante.

Toutefois, la tension qui s'exerce sur les dispositifs d'hébergement dédiés pour demandeurs d'asile est accrue ces derniers mois, que ce soit au niveau régional ou national.

A ce jour et dans le seul département des Alpes-Maritimes, 1177 familles composées d'un adulte isolé sont en attente d'une place en hébergement dédié pour demandeurs d'asile.

Dans ces conditions, l'absence de proposition immédiate d'hébergement au bénéfice de la famille requérante ne revêt pas le caractère d'une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Dans le même sens,

CE, 27 avril 2018, n°419884 (femme isolée avec un enfant de seize mois)

« En premier lieu, il ressortait des éléments fournis devant le juge des référés du tribunal administratif de Nice par le préfet des Alpes-Maritimes, non utilement contredits, d'une part, que le nombre de demandeurs d'asile en attente d'être reçus au guichet unique pour l'enregistrement de leur demande est en forte hausse, d'autre part, qu'en dépit d'un renforcement des services préfectoraux, l'afflux des demandeurs d'asile rend plus difficile de satisfaire les demandes. Dans ces conditions, et alors même que l'administration n'est pas en mesure de respecter le délai prévu à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le comportement de la préfecture des Alpes-Maritimes ne revêt pas le caractère d'une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale au droit d'asile. En second lieu, si la requérante est accompagnée d'un enfant de seize mois, il n'est pas établi qu'elle présente une situation de vulnérabilité particulière lui conférant une priorité sur d'autres demandeurs d'asile avec enfants alors qu'il est constant que les capacités d'hébergement d'urgence sont saturées tant localement que nationalement, et il ne résulte pas davantage de l'instruction que la requérante et son enfant seraient, pour regrettable que soit leur situation, confrontés à des problèmes de santé tels qu'ils devraient être regardés comme étant dans un état de détresse médicale de nature à révéler une carence caractérisée de l'administration révélant une atteinte manifestement illégale au droit à l'hébergement d'urgence. »

CE 11 janvier 2019 n° 426828 (couple avec un enfant de 13 ans)

« 5. Il résulte de l'instruction menée par le juge des référés du tribunal administratif de Nice que malgré l'augmentation substantielle de leur nombre intervenue au cours de l'année 2018, les dispositifs tant d'accueil des demandeurs d'asile que d'hébergement d'urgence sont saturés dans le département des Alpes-Maritimes, en raison d'une progression encore plus forte des demandes pendant la même période, ce qui rend nécessaire d'appliquer des critères de vulnérabilité pour prioriser les entrées dans le dispositif d'hébergement. Il en résulte également que la situation des intéressés et de leur enfant mineur traduit certes une certaine vulnérabilité mais n'est pas telle qu'elle les rendrait prioritaires pour une mise à l'abri immédiate au regard de la situation de plus grande vulnérabilité d'autres familles en attente d'hébergement dans ce département, ainsi que l'a relevé le juge des référés du tribunal administratif de Nice, qui n'a pas fait peser sur eux la charge de la preuve. Il en résulte enfin, sans que les intéressés n'apportent en appel aucun élément de nature à l'infirmier, que depuis le 12 novembre 2018, ils bénéficient du montant majoré de l'allocation pour demandeur d'asile pour tenir compte du fait qu'ils ne sont pas hébergés. Dans ces conditions, l'absence de proposition immédiate d'hébergement au bénéfice de M. B...et Mme C...et de leur enfant ne revêt pas le caractère d'une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale. »

CE 31 décembre 2018 n° 426605 (couple avec une enfant de 12 ans)

« 5. Considérant qu'il ressort des éléments fournis devant le juge des référés du tribunal administratif de Dijon par l'Office français de l'immigration et de l'intégration que, dans le seul département de Saône-et-Loire, cinquante-et-une familles composées de deux adultes et d'un enfant sont en attente d'une place d'hébergement pour demandeurs d'asile ; qu'il ressort des éléments fournis par le préfet que, s'agissant du dispositif d'hébergement d'urgence, malgré une augmentation de près de 20 % du nombre de places disponibles en 2018 par rapport à 2017, trente-trois ménages sont, à ce jour, en attente d'hébergement dans le département ; qu'ainsi que l'a relevé le juge des référés du tribunal administratif de Dijon, si les requérants font valoir la présence de leur fille mineure, âgée de douze ans, et l'état de santé de Mme A..., opérée en 2014 en raison d'une pathologie cancéreuse, les certificats médicaux produits au dossier ne sont pas de nature à établir un degré de vulnérabilité tel qu'ils doivent être regardés comme prioritaires sur les autres familles en attente d'un hébergement ; que les intéressés n'apportent en appel aucun élément de nature à infirmer cette appréciation ; que, dans ces conditions, l'absence de proposition immédiate d'hébergement au bénéfice de M. et Mme A... et de leur enfant ne revêt pas le caractère d'une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale : »

CE, 11 janvier 2019, n°426828

5. Il résulte de l'instruction menée par le juge des référés du tribunal administratif de Nice que malgré l'augmentation substantielle de leur nombre intervenue au cours de l'année 2018, les dispositifs tant d'accueil des demandeurs d'asile que d'hébergement d'urgence sont saturés dans le département des Alpes-Maritimes, en raison d'une progression encore plus forte des demandes pendant la même période, ce qui rend nécessaire d'appliquer des critères de vulnérabilité pour prioriser les entrées dans le dispositif d'hébergement. Il en résulte également que la situation des intéressés et de leur enfant mineur traduit certes une certaine vulnérabilité mais n'est pas telle qu'elle les rendrait prioritaires pour une mise à l'abri immédiate au regard de la situation de plus grande vulnérabilité d'autres familles en attente d'hébergement dans ce département, ainsi que l'a relevé le juge des référés du tribunal administratif de Nice, qui n'a pas fait peser sur eux la charge de la preuve. Il en résulte enfin, sans que les intéressés n'apportent en appel aucun élément de nature à l'infirmer, que depuis le 12 novembre 2018, ils bénéficient du montant majoré de l'allocation pour demandeur d'asile pour tenir compte du fait qu'ils ne sont pas hébergés. Dans ces conditions, l'absence de proposition immédiate d'hébergement au bénéfice de M. [REDACTÉ] et Mme [REDACTÉ] et de leur enfant ne revêt pas le caractère d'une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale. Par suite, il est manifeste que l'appel de M. [REDACTÉ] et Mme [REDACTÉ] ne peut être accueilli et qu'il y a lieu de rejeter leur requête selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative, y compris leurs conclusions tendant à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et celles présentées au titre des articles L. 761-1 du même code et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Eu égard à la saturation du dispositif, l'OFII ne peut s'engager à héberger immédiatement le requérant dans un hébergement dédié aux demandeurs d'asile mais se tient prêt à lui proposer un hébergement dès qu'une place adaptée sera disponible.

Cependant, des dispositifs consacrés à l'hébergement d'urgence sont mis en place au sein de chaque département afin de pallier les saturations du dispositif.

L'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que :

« Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation, dans les conditions définies par la convention conclue avec le représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article L. 345-2-4. Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité. »

Ce même code précise en son article D. 345-8 :

« Pour permettre l'accomplissement des missions définies à l'article L. 345-2, le dispositif de veille sociale comprend un service d'appel téléphonique dénommé " 115 " mentionné au troisième alinéa de l'article L. 345-2-4 et géré par le service intégré d'accueil et d'orientation. En outre, il comprend selon les besoins du département, identifiés par le préfet :

1° Un ou des accueils de jour ;

2° Une ou des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri ;

3° Un ou des services d'accueil et d'orientation (SAO).

Les services mentionnés aux 1° à 3° fonctionnent sous l'autorité du préfet du département, dans le cadre de conventions qui précisent l'activité de chaque service, son mode de financement et les indicateurs d'évaluation de son action.

Les services mentionnés aux 1° à 3° sont coordonnés par le service intégré d'accueil et d'orientation. »

Le dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun relève du préfet territorialement compétent.

III. Sur la demande de frais exposés et non compris dans les dépens :

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de frais de la partie perdante.

En tout état de cause, la somme demandée est excessive au regard de la difficulté du dossier.

Conclusion :

Par ces motifs, et tous autres à déduire ou suppléer, au besoin d'office, je conclus à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de bien vouloir :

- Rejeter la requête.

Fait à Paris, le 21 octobre 2019

Pour le Directeur général et par délégation
La Cheffe du Service juridique et contentieux


Odile DORION



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
de la cohésion sociale

Nice, le 24 OCT. 2019

Service inclusion sociale solidarités
Unité Hébergement, asile et passerelles vers le logement
Affaire suivie par L. J. Moutay
Tél : 04.93.72.27.33

Le préfet
A
Madame la présidente du tribunal administratif de
Nice

Requête n° 1904988 – référé liberté. Monsieur Manzil OMANOVI
Mémoire en réponse pour les allégations sur l'atteinte au droit fondamental à l'hébergement par le préfet

Exposé des faits

Monsieur, de nationalité géorgienne, est arrivé en France. Monsieur a obtenu une convocation au GUDA le 5 aout 2019, afin d'enregistrer sa demande d'asile qui relève de la procédure accélérée.
Le requérant demande, qu'il soit enjoint au préfet des Alpes-Maritimes de l'héberger dès notification de l'ordonnance.

Discussion

En matière de référé, il incombe au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, l'état de santé et la situation de famille des personnes intéressées.

Sur les allégations de manquement du préfet des Alpes-Maritimes à son obligation d'héberger la famille

1. Sur le défaut de l'urgence :

L'article L.744-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile énonce : « le bénéfice des conditions matérielles d'accueil (...) est subordonné à l'acceptation par le demandeur d'asile de l'hébergement proposé, déterminé en tenant compte des besoins, de sa situation au regard de l'évaluation prévue à l'article L.744-6 et des capacités d'hébergement disponibles ».

De plus, comme prévoit l'article L. 744-9 du CESEDA, les demandeurs d'asile ayant accepté les conditions matérielles d'accueil bénéficient d'une allocation pour demandeur d'asile qui est calculée selon un barème qui prend en compte les conditions suivantes : la composition familiale, l'âge, le montant des ressources et le mode d'hébergement des intéressés. De plus, le décret n°2018-426 du 31 mai 2018 prévoit « 1° Un montant journalier additionnel de 7.40 € est versé en application des dispositions de l'article D. 744-26 à chaque demandeur d'asile adulte ayant accepté l'offre de prise en charge, qui a manifesté un besoin d'hébergement et n'a pas accès gratuitement à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit ».

Monsieur a perçu un montant de 809,40 € d'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) depuis le 5 aout 2019.

Il est à préciser que le montant de l'ADA se compose donc d'un montant fixe (dépendant de la composition familiale) et d'un montant additionnel versé si, après l'acceptation des conditions matérielles d'accueil, l'OFII n'est pas en mesure d'orienter le demandeur d'asile dans un lieu d'hébergement. Ainsi, le terme « majorée » signifie que le demandeur ne bénéficie pas d'un hébergement sur les dispositifs dédiés et par conséquent, il est versé un montant plus important à ces personnes. Ce terme ne prend pas en compte la vulnérabilité ou pas des demandeurs d'asile.

Le certificat médical fourni par Monsieur démontre une pathologie qui n'est pas incompatible avec un

TA Nice 1904988 - reçu le 24 octobre 2019 à 10:49 (date et heure de métropole)

hébergement d'urgence, tel que l'accueil de nuit et l'accueil de jour. En effet, il s'agit de structures pour accueillir le requérant. Ainsi, dans le département des Alpes Maritimes, on peut dénombrer 59 places ouvertes et les accueils de nuit du département des Alpes-Maritimes pour accueillir Monsieur.

2. sur l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

En application des dispositions de l'article L.744-3 et du suivant du CESEDA, l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) assure, pour le compte du ministère chargé de l'asile, le pilotage des structures relevant du premier accueil des demandeurs d'asile et dénommées plateformes d'accueil (PFA) des demandeurs d'asile. Ainsi, les dispositifs d'hébergement relevant de la demande d'asile sont gérés par l'OFII.

Par contre, les dispositifs d'hébergement d'urgence de droit commun relèvent du préfet du département.

En raison des flux migratoires dans le département, l'hébergement des demandeurs d'asile est saturé et est en permanence au maximum du taux d'occupation en dépit d'un renforcement important du nombre de places au cours des mois et années précédentes. Au niveau départemental, l'OFII enregistre 3 000 primo arrivants en liste d'attente sur le dn@ dans les dispositifs d'hébergement dédiés qui sont renforcés d'année en année, portant la capacité départementale à plus de 1 000 places de CADA et HUDA (plus de 170 places depuis 2018).

En complément de ce dispositif pérenne, compte tenu de la saturation et afin de permettre la mise à l'abri immédiate des personnes les plus vulnérables, le dispositif hôtelier de première urgence a également été multiplié par trois en un an et demi et dénombre aujourd'hui près de 800 places mobilisées tout au long de l'année (dont plus de la moitié est occupée par des ménages demandeurs d'asile extrêmement vulnérables). Il est à noter que les flux de demandeurs d'asile ont doublé entre le premier semestre 2018 et depuis le début de 2019. Au 30 juin 2019, le nombre de demande d'asile enregistré atteint le total des demandes de l'année 2018.

Comme en démontre l'évolution des capacités d'hébergement, tous les efforts sont réalisés dans le département pour répondre aux besoins les plus urgents, notamment les mises à l'abri immédiates des personnes en très grande vulnérabilité. Le contexte général de saturation montre que le préfet, tenant compte de la demande en augmentation, ajuste la réponse en hébergement d'urgence. La jurisprudence constante place le préfet dans une obligation de moyens en terme d'accueil inconditionnel et non pas une obligation de résultats. Dès lors que l'offre d'hébergement augmente mais que dans le même temps, la demande progresse plus vite, il est nécessaire d'appliquer des critères de priorité, laquelle est ainsi donnée, en fonction du niveau de saturation des capacités d'hébergement, à la mise à l'abri des femmes enceintes de plus de sept mois car elles ne sont plus acceptées dans les dispositifs d'accueil de nuit, des familles avec un enfant de moins de un an et des personnes présentant une pathologie lourde.

En ce sens, le Conseil d'État a jugé le 27 août 2018 (n°423317) que « l'État a accompli des efforts très conséquents pour accroître les capacités d'hébergement d'urgence dans le département des Landes au cours des années récentes et, pour faire face à l'insuffisance des places disponibles compte tenu de l'augmentation du nombre de demandes, a également recouru de façon importante à l'hébergement hôtelier ; sans pour autant parvenir à répondre à l'ensemble des besoins urgents. (...) Qu'ils (la famille) ne font état d'aucune circonstance exceptionnelle au sens du point 4, que par suite (...) la requête doit être rejetée. »

Ainsi, le Conseil d'État reconnaît les moyens mis en œuvre par l'État pour pallier au manque de places en hébergement d'urgence et affirme que, malgré les efforts, tous les demandeurs d'asile ne peuvent être hébergés compte tenu du nombre croissant des demandes, même en présence de jeunes enfants.

Le Conseil d'État a également jugé en ce sens le 31 août 2018 (n°423707) que « Le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté la demande de Mme B... en rappelant les principes énoncés aux points 3 et 4 puis en relevant, en premier lieu, que les dispositifs tant d'hébergement d'urgence que d'accueil des demandeurs d'asile étaient saturés dans le département des Alpes-Maritimes, en deuxième lieu, que la situation de la requérante, âgée de cinquante-deux ans, ne peut être regardée comme prioritaire, en troisième lieu, que l'allocation, dont le montant sera majoré le cas échéant en l'absence de solution d'hébergement, lui sera versée à bref délai et en quatrième lieu, que le préfet avait soutenu sans être utilement contredit que des accueils de jour et de nuit étaient ouverts aux femmes dans le département des Alpes-Maritimes et qu'il existait actuellement des places disponibles. La requérante, qui se borne en appel à soutenir que le juge des référés aurait commis une erreur de droit en se fondant sur les seules affirmations de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ainsi que du préfet et en ne retenant pas à l'encontre de l'État une obligation de résultat, n'apporte aucun élément susceptible d'infirmer la solution retenue par le juge de première instance. »

spécie, l'État a mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour accroître les capacités d'hébergement d'urgence dans le département des Alpes-Maritimes mais ne parvient pas à répondre aux demandes dont la progression encore en 2018 et depuis le début de 2019 est plus rapide que l'extension de l'offre. En conséquence, il doit appliquer des critères de vulnérabilité pour prioriser les entrées.

Les documents fournis par l'avocat n'établissent pas la réalité du sans-abrisme (cf conseil d'Etat 19 février 2018 n° 418098 et du 23 février 2018 n° 418168).

Il est à constater également que les décisions antérieures du conseil d'Etat mettent à la charge du préfet une obligation de moyens et non plus une obligation de résultat.

3. Sur la demande de frais irrépétibles

Les dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de frais de la partie perdante.

Conclusion

De ce qui précède, il est démontré que le préfet n'a pas manqué à ses obligations de mettre en place les conditions d'accueil puisque le requérant ne démontre pas son sans-abrisme, qu'il bénéficie de l'ADA majorée. Il est à rappeler également que le requérant peut être orienté vers un hébergement d'urgence tel que l'accueil de nuit qui compte 59 places ouvertes sur le département. Par ces motifs et tous autres à déduire, induire, ou suppléer même d'office, je demande à votre juridiction de bien vouloir rejeter la requête.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



TA Nice 1904888 - reçu le 24 octobre 2019 à 10:49 (date et heure de métropole)

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1904988

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Manzil OMANOVI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Emmanuelli
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 24 octobre 2019

53-035-03
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 octobre 2019, M. Manzil Omanovi demande au juge des référés d'enjoindre au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de lui attribuer un hébergement d'urgence, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

M. Omanovi soutient que :

- âgé de soixante-cinq ans, il est atteint d'un cancer de l'estomac et vient de subir une chimiothérapie à l'hôpital Pasteur de Nice ; il ne peut décemment continuer de dormir dans les rues de Nice.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 octobre 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

L'Office soutient que :

-le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence nécessitant l'intervention du juge des référés, dès lors que l'allocation pour demandeur d'asile majorée lui est versée ;

- compte tenu de la tension qui s'exerce sur les dispositifs d'hébergement dédiés aux demandeurs d'asile, l'absence de proposition immédiate d'hébergement au bénéfice du requérant ne saurait être regardée comme constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Emmanuelli pour statuer sur les demandes de référés.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 octobre 2019 à 11 H 00, à laquelle les parties avaient été régulièrement convoquées :

- le rapport de M. Emmanuelli, juge des référés ;
- les observations de M. Gontard, représentant l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique à 11 H 30.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

Sur l'urgence :

2. M. Omanovi, de nationalité géorgienne, a vu sa demande d'asile enregistrée le 5 août 2019 et une attestation de demande d'asile lui a été délivrée. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a accordé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil sous la forme de l'allocation pour demandeur d'asile. Le requérant fait valoir, sans être utilement contredit, qu'il ne bénéficie pas d'une proposition d'hébergement et qu'il dort actuellement dans la rue alors qu'il est âgé de soixante-cinq ans et qu'il est atteint d'un cancer de l'estomac. Dès lors, la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

3. Aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre. (...)* ». Aux termes de l'article L. 744-3 du même code : « *Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur. / Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile : / 1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ; / 2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code (...)* ». Les demandeurs d'asile doivent pouvoir bénéficier, en application des articles L. 744-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de conditions matérielles décentes, lesquelles doivent comprendre, outre le logement, la nourriture, l'habillement ainsi qu'une allocation journalière. Aux termes de l'article L. 744-6 du même code : « *A la suite de la présentation d'une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. Dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile et pendant toute la période d'instruction de leur demande, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables. / L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines* ». Aux termes de l'article R. 744-14 dudit code : « *L'appréciation de la vulnérabilité des demandeurs d'asile est effectuée par les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, en application de l'article L. 744-6, à l'aide d'un questionnaire dont le contenu est fixé par arrêté des ministres chargés de l'asile et de la santé* ».

4. En vertu des dispositions des articles L. 348-1 et suivants et R. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les demandeurs d'asile peuvent être admis à l'aide sociale pour être accueillis dans les centres pour demandeurs d'asile. Ils ont également vocation à bénéficier, outre du dispositif d'accueil d'urgence spécialisé pour demandeurs d'asile, qui a pour objet de les accueillir provisoirement dans des structures collectives ou dans des hôtels en attente d'un accueil en centre pour demandeurs d'asile, du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles, lequel peut conduire à leur admission dans un centre d'hébergement d'urgence ou un

centre d'hébergement et de réinsertion sociale. Il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale.

5. Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

6. Si, en défense, l'OFII fait valoir que les dispositifs d'accueil des demandeurs d'asile sont saturés dans le département des Alpes-Maritimes, en raison d'une forte progression des demandes, ce qui rend nécessaire d'appliquer des critères de vulnérabilité pour prioriser les entrées dans le dispositif d'hébergement, la situation de M. Omanovi, âgé de soixante-cinq ans et souffrant d'un cancer de l'estomac, traduit une vulnérabilité certaine qui justifie le caractère prioritaire de sa mise à l'abri immédiate. De la même manière, si l'OFII fait état, en défense, de ce que le requérant bénéficie du versement de l'allocation pour demandeur d'asile majorée en raison de l'absence de proposition d'hébergement et si ce dispositif a pour objet de pallier l'absence de proposition d'hébergement, il n'en demeure pas moins que le requérant, qui vient de subir une chimiothérapie, dort dans les rues de Nice, ce qui n'est pas contesté en défense. Il s'ensuit que M. Omanovi, dont la demande d'asile est en cours d'instruction, présente un caractère de vulnérabilité tel, qu'en ne lui soumettant pas une proposition d'hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile, l'OFII a, de manière manifestement illégale, privé l'intéressé du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement. Une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour le requérant, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'OFII une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte.

9. Il y a lieu d'enjoindre à l'OFII de proposer, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile susceptible d'accueillir M. Omanovi.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de proposer, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile susceptible d'accueillir M. Omanovi.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Manzil Omanovi, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 24 octobre 2019.

Le juge des référés



O. Emmanuelli

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, le greffier,

Demandeur

Monsieur Manzil OMANOVI

Nice, le 11/11/2019

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés COSI 4536
111 Bld de la Madeleine
06000 NICE
Omanovimanzil@gmail.com
Tel. 07 53 53 67 74

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

OBJET : saisine du juge suite à un litige avec l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration avec une demande d'une indemnité pour dommage moral pour violation de l'art.3, § 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

relatif à : un hébergement stable pour un demandeur d'asile en vulnérabilité.

I. LES FAITS :

Je suis demandeur d'asile. L'OFII ne m'a pas fourni de logement stable. En conséquence, j'étais dans un état vulnérable.

Le 21/10/2019, j'ai porté une plainte pour l'inaction de l'OFII au tribunal administratif de Nice.

Le 24/10/2019, le tribunal administratif de Nice a rendu l'ordonnance (application 1) :

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de proposer, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile susceptible d'accueillir M. Omanovi.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Manzil Omanovi, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au ministre des solidarités et de la santé.

Cependant, l'OFII a refusé d'exécuter l'ordonnance du tribunal non seulement dans un délai de 48 heures, mais pendant près de trois semaines, **bien que ma vulnérabilité soit prouvée par la décision du tribunal.**

L'inexécution de la décision du tribunal **constitue une violation**

- du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et témoigne,
- du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- de l'art. 47 de La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

du manque de respect du pouvoir judiciaire de la part de l'OFII.

La violation du droit conventionnel garanti par l'article 3, paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme entraîne mon droit à indemnisation selon l'art.13 la Convention .

11. PAR CES MOTIFS

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- le Code judiciaire

je demande de

1. Assurer l'enregistrement vidéo de l'audience par les moyens du tribunal ou les miens et le joindre comme preuve à l'affaire selon §3 « b » l'art. 6, l'art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.
2. ACCORDER le versement d'une indemnité pour dommage moral pour violation de l'art.3, de la Convention européenne des droits de l'homme d'un montant de 100 euros/jour pendant toute la période où l'OFII m'a mis en état de vulnérabilité : de la présentation d'une demande d'asile jusqu'au moment de la proposition du logement stable.
3. ACCORDER le versement d'une indemnité pour dommage moral pour violation du §1 de l'art.6 de la Convention européenne des droits de l'homme d'un montant de 100 euros/jour toute la période où l'OFII n'exécute pas l'ordonnance du 24/10/2019 du tribunal administratif .

«L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressée ne peut constituer une réparation adéquate que **lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant à la durée de la privation**. Elle doit en outre avoir lieu dans un délai raisonnable.» (AFFAIRE GUILLEMIN c. FRANCE (Requête no 19632/92) du 21 février 1997)

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

Annex :

1. Copie de l'attestation de demandeur d'asile de M. Manzil OMANOVI .
2. Copie de l'ordonnance du 24/10/2019 du TA de Nice.

OMANOVI MANZIL
Manzil Omani

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 26/11/2019

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039
06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 04 89 97 86 00
Télécopie :

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

Dossier n° : 1905361-6

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Manzil OMANOVI c/ OFFICE FRANCAIS
DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

1905361-6

Monsieur OMANOVI Manzil
111 bd Madeleine FORUM REFUGIES
COSI 45369
06000 Nice

DEMANDE DE PIÈCES POUR COMPLÉTER L'INSTRUCTION

Monsieur,

Pour compléter l'instruction de l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir verser au dossier, dans le délai de 30 jours, les pièces suivantes en deux exemplaires :

toutes pièces justifiant de l'existence d'une décision espressive ou implicite, prise par l'OFII, sur une demande préalable indemnitaire formée devant elle

Vous êtes dispensé de produire des copies dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une communication électronique au moyen d'une téléprocédure.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Demandeur

Monsieur Manzil OMANOVI

Nice, le 27/11/2019

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés COSI 4536
111 Bld de la Madeleine
06000 NICE
Omanovimanzil@gmail.com
Tel. 07 53 53 67 74

Office français del'immigration et de l'intégration

Adresse : OFII Nice 06000
206, route de Grenoble
06200 Nice

Email : nice@ofii.fr
Téléphone 04 92 29 49 00
Fax +33 4 92 29 49 01

Demande préalable indemnitaire.

Le 12/11/2019, j'ai déposé une demande d'indemnisation devant le tribunal (annexe 1).

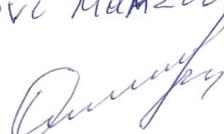
Le 26/11/2019, le tribunal m'a informé de la procédure préalable au procès (annexe 2).

Je vous demande si l'OFII est prêt à régler mes réclamations sans procédure judiciaire.

Je demande de m'envoyer une réponse dans les 48 heures sous forme électronique.

Annexe :

1. Demande au TA de Nice
2. Lettre du TA du Nice

Omanovi Manzil


Annexe 9

M. Ziablitsev Sergei
Tél. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Agissant pour et à la demande de Monzie Omanovi Manzil

Tribunal administratif de Nice pour information

Pour directeur C. C. S. de Nice pour information
dg@ccas-nice.fr

Pour Assistans sociale Mme Sivan-Simoni, Madame Ovaro, Madame Ravat pour information

Pour le directeur du centre d'hébergement "Abbé Pierre"
Ismail Mouchit
(ci-après dénommé le directeur)
ismail.mouchit@ccas-nice.fr
verser des informations

Copies des collègues du directeur:

BENDAOU D Larbi
larbi.bendaoud@ccas-nice.fr

Thierry Delserre
Thierry.delserre@ccas-nice.fr

GUERDJOU Yazid
yazid.querdjou@ccas-nice.fr

Ajil Anas
anas.ajil@ccas-nice.fr

A NICE, France, le 02/12/2019

Objet: arrêtez de vous moquer d'Omanovi Manzil et laissez-vous passer la nuit au Centre

Le 02/12/19 à 17h40, j'ai vu comment Omanovi n'est pas autorisé à entrer dans le centre. À partir de 17h00, il gèle dans la rue près de l'entrée du centre.

À 17 heures, il rentre d'un autre cours de chimiothérapie sur le cancer de l'estomac. En tant que directeur du centre, tous les employés et travailleurs sociaux sont informés à l'avance.

J'exige de cesser immédiatement de se moquer d'Omanovi Manzil et de le laisser passer la nuit au Centre.

En cas de persistance du harcèlement, il est contraint de saisir le tribunal administratif de Nice dans le cadre de la procédure du renvoi.

Copier au Tribunal administratif.

Je veux bien vouloir recevoir

Je vous prie de bien vouloir recevoir, les Messieurs, les madames, l'assurance de ma considération distinguée .

Annexe 9.1

← Ответить ← Ответить всем → Переслать 🗑 Удалить 📧 Не прочитано 🏷 Метка ▾ 📁 В папку ▾ 📌 Закрепить ⋮

Ziablitsev. Objet: arrêtez de vous moquer d'Omanovi Manzil et laissez-vous ← пред. след

 **bormentalsv@yandex.ru** bormentalsv@yandex.ru 2 дек в 20:01 **Письма на тему**

7 получателей: **T** Tribunal Administratif de Nice **M** MOUNCHIT Ismail **C** C.C.A.S.
G GUERDJOU Yazid **B** BENDAOU Larbi **A** AJIL Anas
 Thierry Delserre. Le Centre d'Hébergement d'Urgence "Abbé Pierre" ⌵

Язык письма — французский. Перевести на русский? ⓘ ✕

Вложения

Ссылки

Письма от bormentalsv@yandex.ru

M. Ziablitsev Sergei
Tél. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Agissant pour et à la demande de Monzie Omanovi Manzil

Tribunal administratif de Nice pour information

Pour directeur C. C. S. de Nice pour information
dg@ccas-nice.fr

Pour Assistans sociale Mme Sivan-Simoni, Madame Ovaro, Madame Ravat pour information

Pour le directeur du centre d'hébergement "Abbé Pierre"
Ismail Mouchit
(ci-après dénommé le directeur)
ismail.mouchit@ccas-nice.fr
verser des informations

Demandeur

Monsieur Manzil OMANOVI

Nice, le 03/12/2019

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés COSI 4536
111 Bld de la Madeleine
06000 NICE
Omanovimanzil@gmail.com
Tel. 07 53 53 67 74

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Objet : d'une décision implicite, prise par l'OFII, sur ma demande préalable indemnitaire formée devant elle – le refus.

Le 27/11/2019, j'ai envoyé à l'OFII une demande préalable et demandé de donner une réponse dans les 48h par voie électronique.

La réponse n'a toujours pas été donnée à ce jour. Je vis dans la rue en hiver, y compris après la chimiothérapie (qui dure déjà 25 jours au total et qui a affaibli mon corps et mon immunité).

Je crois que la position du défendeur sur ma demande préalable indemnitaire est exprimée par son inaction et son silence jusqu'au 03/12/2019.

C'est pourquoi j'ai passé le soir le 2/12/2019 dans la rue après la chimiothérapie (du 17 h au 23 h) : l'administration du centre d'urgenc de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» ne m'a pas laissé entrer pendant ce temps, trichant qu'il n'y a pas de place, mais a laissé entrer à 23 heures **en avertissant qu'en cas je me adresse une foi de plus à M.Zyablitsev S.** pour la protection de mes droits, **je serai complètement privé de place dans ce centre.**

Ainsi, par la faute de l'OFII, je fais déjà l'objet de menaces et de violences psychologiques, de traitements inhumains de la part de l'administration du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre», je suis forcé de renoncer à défendre mes droits.

Je demande que ma demande d'indemnisation soit examinée dans le processus.

Annexe :

1. Demande préalable indemnitaire du 27/11/2019..

Оманови Манзил
Оманови

in:sent

1 из 3

Demande préalable indemnitaire (Dossier n° : 1905361)

Manzil Omanovi <omanovimanzil@gmail.com> сп, 27 нояб., 11:51 (5 дней назад) ☆ ↶ ⋮
 кому: nice ▾

Bonjour

Je vous envoie de ma Demande préalable indemnitaire.

Je reste dans l'attente d'une réponse et je vous prie d'agr er l'assurance de ma consid ration.

Monsieur Manzil OMANOVI 27.11.2019

3 прикрепленных файла ⬇ ⬆

Demander

Manzil Omanovi

27.11.2019

Demande préalable...

Demander

Manzil Omanovi

27.11.2019

Demande.docx

DEMANDE DE PI C...

Manzil Omanovi

27.11.2019

DEMANDE DE PI C...

Manzil Omanovi <omanovimanzil@gmail.com> сп, 27 нояб., 12:20 (5 дней назад) ☆ ↶ ⋮
 кому: Anneline, Forum ▾

Pour directeur Forum R fugi s pour le transfert au directeur l'OFII

От: Manzil Omanovi <omanovimanzil@gmail.com>
 Дата: 27 ноября 2019 г. в 11:51:09 GMT+1
 Комв: nice@ofii.fr



Centre Antoine - Lacassagne

Directeur
Professeur Emmanuel BARRANGER

Pose de DVI sans complication au décours hier
C1 FOLFOX débuté dans les suites
Très bonne tolérance immédiate.
Sortie prévue le 07/10/2019 avec retour au domicile
Pour l'instant pas de nutrition parentérale pour ce patient au vu de la précarité sociale risque d'infection de la ligne de perfusion – sortira sous complémentation orale avec un suivi nutrition à organiser

Présence de BMR ou BHRé: non

Patient porteur d'un dispositif médical implantable : DVI le 02.10.

ORDONNANCE PHARMA :

complément alimentaire PO Unite ((sans)) : 1 UNITE matin 8h, 1 UNITE midi pendant 28 jours (si besoin)

MACROGOL= MOVICOL PO Poudre pour solution buvable (Macrogol 3350 13,125 g + électrolytes poudre pour solution buvable en sachet) : 2 sachet(s) toutes les 24 heures pendant 28 jours (si besoin) - condition d'administration : si constipation

METOCLOPRAMIDE=PRIMPERAN PO 10MG Comprime (Metoclopramide chlorhydrate 10 mg comprime) : 1 comprime(s) matin 8h, 1 comprime(s) ap-midi 14h, 1 comprime(s) nuit 22h pendant 28 jours - condition d'administration : si nausées

SPASFON LYOC 80MG LYOPHILISAT ORAL (Phloroglucinol 80 mg comprime orodispersible ou lyophilisat oral) : 2 lyophilisat oral matin 8h, 2 lyophilisat oral midi, 2 lyophilisat oral soir 18h pendant 28 jours Conseil d'utilisation : avec un grand verre d'eau, au cours d'un repas. Il est possible de disperser les comprimés dans un verre d'eau minérale ou de jus de pomme.

DOLIPRANE 1G CPR (Paracetamol 1 g comprime) : 1 comprime matin 8h, 1 comprime midi, 1 comprime soir 18h pendant 28 jours si douleurs

RDV PATIENT :

Chimiothérapie le 16.10 au B3

MODE DE SORTIE ET DESTINATION :

Domicile le 07.10.

Compte-rendu provisoire donné au patient

Centre régional de lutte contre le cancer

33, avenue de Valombrose – 06189 Nice cedex 2 – tél 04 92 03 10 00 – fax 04 92 03 10 10

Etablissement d'utilité publique – Ord. n° 452221 du 1/10/1945

Directeur
Professeur Emmanuel BARRANGER

COMPTE RENDU D'ENTREE

OMANOVI Manzil
Né le 20/04/1955 (M)
1906728
FE/vj

OMANOVI Manzil - 1906728 Né le 20/04/1955 (M)

02/10/2019

ADMISSION CE JOUR - Médecine B3 - FFI Franck EHUY/vj

MOTIF d'HOSPITALISATION

Monsieur Manzil OMANOVI, suivi par le Dr EVESQUE dans le cadre d'une tumeur de l'estomac évoluée.

C'est un patient qui ne parle pas français donc l'interrogatoire était plutôt compliqué.
Une gastroscopie a été faite montrant une lésion limitée au niveau gastrique avec sténose médio-fundique. Une biopsie a été faite révélant un adénocarcinome moyen à peu différencié, sans surexpression HER2.

Le but de l'hospitalisation est de débiter une chimiothérapie par FOLFOX, ainsi que dysphagie, vomissements, nausées et une perte de 40 ans en deux mois.

Le patient aura donc une pose de DVI le 03.10.2019 et commencera la chimiothérapie dès que possible.

ANTECEDENTS

RGO traité par LANSOPRAZOLE
Déficit neurologique droit sans traitement.

Pas d'allergie et pas d'intoxication tabaco-alcoolique.

Le patient n'a pas de famille.

TRAITEMENTS HABITUELS

Le patient ne prend que du LANSOPRAZOLE 20mg.

CONDUITE A TENIR :

03.10.2019 pose du DVI

Débiter la chimiothérapie lorsque c'est possible.

Mise en place d'une SAP de LARGACTIL devant les nausées et les vomissements évoqués par le patient.

Vis-à-vis de la perte de 40kg, mise en place d'un KABIVEN 900 calories.

EVOLUTION :

04/10/2019 : Ludovic EVESQUE

Centre régional de lutte contre le cancer
33, avenue de Valombrose - 06189 Nice cedex 2 - tél 04 92 03 10 00 - fax 04 92 03 10 10

Etablissement d'utilité publique - Ord. n° 452221 du 1/10/1945

Directeur
Professeur Emmanuel Barranger

#

OMANOVI MANZIL

1906728

20/04/1955

##

BULLETIN DE SITUATION du 18/10/2019

Nice, le: 18/10/2019

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné, Docteur Ludovic EVESQUE, certifie que Mr. **OMANOVI MANZIL** 3/09/2019 présente un adénocarcinome de l'antré gastrique.

Une chimiothérapie de type Folfox à caractère palliatif, pour une durée indéterminée, est nécessaire et a été débutée depuis le 03/10/2019 faute de quoi son pronostic vital serait engagé.

Certificat remis en main propre à la demande de l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit.

#

Centre régional de lutte contre le cancer

33, avenue de Valombrese - 06189 Nice cedex 2 - tél 04 92 03 10 00 - fax 04 92 03 10 10

Etablissement d'utilité publique - Ord. n° 452221 du 1/10/1945



Directeur
Professeur Emmanuel Barranger
#

OMANOVI MANZIL
1906728
20/04/1955
#/#

Nice, le: 18/10/2019

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné, Docteur Ludovic EVESQUE, certifie que Mr. **OMANOVI MANZIL** 3/09/2019 présente un adénocarcinome de l'antra gastrique.

Une chimiothérapie de type Folfox à caractère palliatif, pour une durée indéterminée, est nécessaire et a été débutée depuis le 03/10/2019 faute de quoi son pronostic vital serait engagé.

Certificat remis en main propre à la demande de l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit.

#

Centre régional de lutte contre le cancer

33, avenue de Valombrese - 06189 Nice cedex 2 - tél 04 92 03 10 00 - fax 04 92 03 10 10

Etablissement d'utilité publique - Ord. n° 452221 du 1/10/1945

CENTRE ANTOINE LACASSAGNE

33 Avenue de Valombrose

06189 NICE CEDEX 2
N° Finess : 060000328

BULLETIN DE SITUATION du 02/12/2019

Nom et Prénom	OMANOVI MANZIL
Nom de Naissance	OMANOVI
N° d'entrée	1518541

Ne le **20/04/1955** à

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD DE LA MADELEINE
06000 NICE

N° S.S : 710610009936896

Risque : 10

Nom et Prénom de l'assuré :

Débiteur 1 : 010610004
C.P.A.M. TIERS PAYANT
48 AV DU ROI ROBERT

06100 NICE

Centre de paiement : 000

Fin de droits : 23/09/2020

Taux de PEC : 80

Débiteur 2 : CMU601
C.P.A.M. GESTION CMU
48 AV DU ROI ROBERT
CMU601
06100 NICE

N° mutuelle : 710610009936896

Fin de droits : 31/08/2020

Taux de PEC : 100

Date d'admission : 29/11/2019 1 Consultation Centre

Date de sortie : 02/12/2019

Actes K :

Parcours de soins :

